

DECISION DCC 19-100
DU 07 MARS 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 août 2018, enregistrée à son secrétariat le 16 août 2018 sous le numéro 1704/246/REC-18, par laquelle monsieur Jérôme DOHOU, demeurant à Cotonou, quartier Agla, 03 BP 719 Cotonou, forme un recours pour garde à vue abusive et restitution d'objets saisis ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Jérôme DOHOU expose qu'à la suite d'une plainte déposée par son employeur, il a été arrêté et gardé à vue le 08 août 2018 ; que le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a prolongé sa garde à vue le 10 août 2018 ; que son employeur a retiré sa plainte et qu'il a été remis en liberté le 13 août 2018 sans connaître les motifs de son interpellation et de sa garde à vue et sans retrouver les objets et numéraires qui lui avaient été retirés ;

AS

Considérant qu'en réponse, monsieur Richard HESSOU déclare que le requérant a dissipé une somme de cent quatre-vingt-seize mille (196.000) FCFA destinée notamment au renouvellement de l'agrément de la société dont il est le gérant ; que l'intéressé a par la suite abandonné son poste et qu'il a été contraint après plusieurs rappels à l'ordre et demandes d'explication, de déposer à son encontre une plainte pour escroquerie ;

Considérant que le commissaire en charge du commissariat du 12^{ème} arrondissement de Cotonou fait observer que le requérant a été interpellé et gardé à vue à la suite d'une plainte pour escroquerie ; que sa garde à vue a été prolongée de 72 heures par le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; que par la suite, monsieur Richard HESSOU a retiré sa plainte ; que le Procureur informé, en a pris acte et a ordonné la mise sous convocation de monsieur Jérôme DOHOU ; que ce dernier mis sous convocation, ne s'est plus présenté à l'officier de police judiciaire malgré la relance de la convocation ; que plus tard, il a lui-même déposé une plainte contre son employeur ;

1- Sur la garde à vue

VU les articles 18 alinéa 4 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant a été interpellé et gardé à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il a été présenté au Procureur de la République qui a prolongé sa garde à vue dans les formes et conditions prévues par la loi ; que ces interpellation et garde à vue ne sont pas contraires à la Constitution ;

2- Sur la restitution des objets et numéraires

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite d'ordonner la restitution de ses objets et numéraires retirés au moment de son interpellation et de sa garde à vue ; que cette demande relève de la compétence des

juridictions judiciaires et n'entrent donc pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'interpellation et la garde à vue de monsieur Jérôme DOHOU ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente à ordonner la restitution des biens saisis dans le cadre d'une procédure judiciaire.

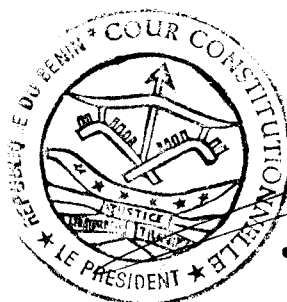
Article 3.- La présente décision sera notifiée à messieurs Jérôme DOHOU et Richard HESSOU, à monsieur le commissaire en charge du commissariat du 12^{ème} arrondissement de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mars deux mille dix-neuf,

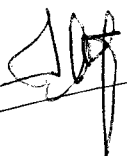
Messieurs Joseph DJOGBENOU	Président
Razaki AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Rigobert A. AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André KATARY	Membre
Fassassi MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M. NOUWATIN	Membre.

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-